

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/519
27 février 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Distr.double

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Septième session

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

COMITES LOCAUX DES DROITS DE L'HOMME OU GROUPES D'INFORMATION

Mémoire présenté par le Secrétaire général

Table des matières

Paragraphes

I. Résolution 9 (II) du Conseil économique et social et analyse des réponses des gouvernements relatives à cette résolution	1 à 6
II. Création de comités nationaux et de groupes de travail chargés de problèmes sociaux relevant de la compétence de la Commission des questions sociales	7 et 8
III. Création de commissions nationales sous les auspices de l'UNESCO	9
IV. Observations relatives aux attributions des comités locaux des droits de l'homme ou des groupes d'information	10 à 19

ANNEXE Extrait d'une lettre du Gouvernement brésilien en date du 28 février 1950.

COMITÉS LOCAUX DES DROITS DE L'HOMME OU GROUPES D'INFORMATION

I. Résolution 9 (II) du Conseil économique et social et analyse des réponses des gouvernements relatives à cette résolution.

1. Le 21 juin 1946, le Conseil économique et social, prenant acte de la recommandation du Groupe initial de la Commission des droits de l'homme, a adopté la résolution 9 (II), par laquelle il a invité :

"..... les Etats Membres des Nations Unies à examiner l'opportunité de créer dans le cadre de leurs pays respectifs des groupes d'information ou des comités locaux des droits de l'homme qui collaboreront avec eux au développement des activités de la Commission des droits de l'homme."

2. Le Secrétaire général a appelé l'attention des gouvernements de tous les Etats Membres sur cette résolution dans une lettre qu'il leur a adressée le 30 septembre 1946, et dans des lettres en date des 17 et 27 mai 1948, relatives à la mise en vigueur des recommandations en matière économique et sociale.

3. Vingt-sept gouvernements ont répondu à ces lettres.* Dans onze pays (Brésil, Canada, République Dominicaine, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Thaïlande et Turquie) on a constitué des comités locaux des droits de l'homme ou utilisé des organisations existantes aux fins envisagées par la résolution. Les Gouvernements de neuf pays (Guatemala, Honduras, Libéria, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Philippines et Venezuela) ont pris acte de la résolution et indiqué qu'ils s'y intéressaient. Le Gouvernement du Venezuela a, en outre, déclaré qu'il étudiait les moyens de créer dans un proche avenir des groupes régionaux d'information. Le Gouvernement du Salvador a déclaré qu'il collaborerait lui-même au développement des activités de la Commission des droits de l'homme. Les Gouvernements de trois pays (Australie, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni) ont estimé que, avant de prendre quelque décision que ce soit sur la création des groupes, il fallait préciser les attributions de ces derniers. Le Gouvernement de l'Inde a déclaré que tous les droits et libertés fondamentaux de l'homme avaient été incorporés dans son projet de constitution et que la question de la création de comités locaux ne se poserait, le cas échéant, qu'après la ratification de la Constitution. Le

* E/CN.4/28, Add.1 et Add.2, E/CN.4/166, Annexes A et B, et Annexe au présent document.

Gouvernement du Pakistan a fait savoir qu'il avait pris note de la résolution dans l'intention de s'en inspirer à l'avenir. Le Gouvernement de la Grèce a signalé une note du professeur Constantin F. Stathiados sur la législation relative aux droits de l'homme élaborée en Grèce en 1947.

4. Les réponses des gouvernements ne donnent guère de renseignements sur les travaux auxquels se livrent les comités locaux ou les groupes d'information existants. Le Gouvernement de la Turquie, qui a été le premier, en octobre 1946, à créer un comité, a transmis au Secrétaire général, le 19 mars 1947, les deux premiers fascicules d'une revue mensuelle publiée par le Groupe turc des Nations Unies pour la défense et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par lettre en date du 23 juin 1948, le Gouvernement turc a fait savoir au Secrétaire général que ce Groupe servirait de correspondant chargé par le Gouvernement de fournir à l'Organisation des Nations Unies les renseignements et la documentation devant figurer dans l'Annuaire des droits de l'homme.

Le Gouvernement de la République Dominicaine a fait savoir, dans sa réponse du 28 octobre 1946, qu'une organisation connue sous le nom d'Institut des questions économiques et sociales et de défense des droits de l'homme existait depuis un certain temps déjà en République Dominicaine, et que son programme semblait correspondre à celui que proposait la résolution du Conseil. Le principal objet de l'Institut est de participer au mouvement mondial en faveur d'une application plus large et plus universelle des droits de l'homme.

Le Gouvernement des Pays-Bas a signalé, le 21 mai 1947, la création d'une Commission consultative des droits de l'homme. Par lettre en date du 9 avril 1948 (E/CN.4/82/Rev.1), il a déclaré qu'il avait transmis le rapport de la Commission des droits de l'homme à cette commission et, après avoir pris connaissance des observations de cette dernière, communiqué ses propres observations sur le projet de Charte internationale des droits de l'homme.

Par lettre en date du 16 juillet 1947, le Gouvernement des Etats-Unis a répondu qu'il invitait environ deux cents organisations non gouvernementales qui avaient manifesté leur intérêt pour la question des droits de l'homme à

présenter des suggestions pour la rédaction d'une Charte internationale des droits de l'homme. Il a ajouté que le Département d'Etat était entré en rapport avec le Committee on Civil Rights de la Présidence de la République afin d'obtenir les avis des représentants de ce comité sur toutes les questions qui ont trait aux problèmes des droits de l'homme. Le 12 juillet 1948, le Gouvernement des Etats-Unis a affirmé à nouveau qu'il se tenait en liaison étroite avec les organisations non gouvernementales intéressées et que leurs observations et leurs suggestions étaient étudiées avec soin. Des réunions spéciales avaient eu lieu avec le concours des représentants de ces organisations avant l'ouverture des deuxième et troisième sessions de la Commission des droits de l'homme.

Le 7 juillet 1948, le Gouvernement canadien a fait savoir au Secrétaire général qu'il existait au Canada beaucoup d'organisations bénévoles qui s'occupaient de la protection des droits de l'homme, et que le Gouvernement n'avait donc pas cru nécessaire de constituer des groupes spéciaux autres que le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales (Special Joint Committee of the Senate and House of Commons on human rights and fundamental freedoms).

Par lettre en date du 16 juillet 1948, le Gouvernement français a déclaré que des experts français participaient, depuis le début, aux travaux de la Commission des droits de l'homme et de ses deux sous-commissions, et que la France comptait depuis longtemps des organisations nationales s'occupant des droits de l'homme, dont la plus importante est la Ligue des droits de l'homme.

Par lettre en date du 7 août 1948, le Gouvernement polonais a indiqué qu'une section des droits de l'homme avait été créée auprès de l'Institut des affaires internationales et que l'Association polonaise pour les Nations Unies étudiait avec la plus grande attention la question de la création de comités locaux des droits de l'homme et de groupes d'information.

Le Gouvernement de la Thaïlande a fait savoir le 13 août 1948 qu'il avait nommé une commission chargée d'étudier le projet de Déclaration internationale, le projet de Pacte international et les mesures de mises en oeuvre, et que cette commission avait fait savoir au Gouvernement qu'elle approuvait en principe les textes proposés par la Commission des droits de l'homme.

Le 28 février 1950, le Gouvernement brésilien a déclaré qu'il avait toujours demandé, et qu'il continuerait à demander aux institutions scientifiques et culturelles de son pays, telles que la Société brésilienne de droit international, l'Institut brésilien d'éducation, de science et de culture, de collaborer avec les services compétents du Gouvernement.

Les réponses du Gouvernement haïtien, en date du 12 novembre 1946, et du Gouvernement norvégien, en date du 24 octobre 1947, signalent la création de groupes d'information, mais ne précisent pas leurs fonctions; elles se bornent à donner des détails sur leur composition et sur les personnalités qui en font partie.

5. Depuis que le Conseil a adopté sa résolution du 21 juin 1946, la Commission des droits de l'homme n'a pas elle-même examiné la question de la création de comités des droits de l'homme et de groupes d'information. A sa deuxième session, elle a décidé d'examiner lors de sa troisième session, le problème du rôle de ces groupes (E/600, paragraphe 49). A sa troisième session, elle a estimé que le rôle de ces groupes ne pourrait être défini que compte tenu des mesures arrêtées par la Commission en vue de la mise en vigueur du Pacte relatif aux droits de l'homme, et elle a décidé d'ajourner l'étude de cette question jusqu'au moment où elle aurait arrêté ces mesures (E/800, paragraphe 22). A sa cinquième session, la Commission a décidé de n'aborder l'examen de cette question qu'après l'élaboration des mesures de mise en oeuvre (document E/1371, paragraphe 30). A sa sixième session, elle a décidé d'ajourner l'examen de la question jusqu'à sa septième session (document E/1681, paragraphe 80).

6. La Commission n'a donc donné aucune directive concernant ces comités ou groupes. On remarquera également qu'à l'exception de celle du Brésil, qui date du 28 février 1950, toutes les réponses des gouvernements datent de 1948 ou même d'avant, et que l'on ne dispose donc d'aucun renseignement sur les activités actuelles des comités qui ont été créés, sauf dans le cas du Groupe turc qui communique des informations destinées à l'Annuaire. La Commission peut donc à bon droit se demander s'il ne serait pas utile qu'elle adresse une nouvelle demande de renseignements aux gouvernements. Elle voudra peut-être aussi passer en revue l'ensemble du problème de l'organisation des comités locaux des droits de l'homme ou des groupes d'information, et des fonctions que ces organismes pourraient remplir.

II. Création de comités nationaux et de groupes de travail chargés de problèmes sociaux relevant de la compétence de la Commission des questions sociales

7. La Commission constatera que différents pays ont créé des comités nationaux et des groupes chargés de questions sociales. A sa sixième session, la Commission des questions sociales a constaté avec satisfaction que, pour préparer les travaux de la Commission et pour faire connaître ses travaux à l'opinion publique, certains gouvernements avaient pris l'initiative de constituer des comités nationaux réunissant les représentants de différents départements ministériels et ceux d'organisations non gouvernementales. La Commission a souhaité que des comités analogues se constituent dans le plus grand nombre possible de pays et particulièrement dans ceux qui étaient représentés dans son sein. Elle a appelé l'attention des comités sur l'intérêt qu'il y avait à coordonner, sur le plan national, l'action des Etats par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Elle s'est déclarée persuadée que c'est surtout par l'intermédiaire des gouvernements que l'Organisation des Nations Unies peut prolonger son action jusqu'au coeur des masses populaires de chaque pays, et elle a invité le Secrétaire général à lui soumettre un rapport sur l'activité de ces comités "de manière à la mettre en mesure de faire bénéficier tous les pays de l'expérience acquise par plusieurs d'entre eux, et de faire connaître son action à un nombre toujours plus étendu d'êtres humains dans le monde entier" (document E/1678, Annexe IV, paragraphe 32). Conformément à cette recommandation, que le Conseil économique et social a faite sienne à sa onzième session lorsqu'il a approuvé le programme de travail de la Commission des questions sociales, le Secrétaire général a invité les Etats Membres à lui transmettre un rapport sur les relations qu'ils entretenaient avec des comités nationaux, en donnant en particulier des renseignements sur leur composition et leur organisation, leurs ressources financières et leur administration, les motifs pour lesquels on les avait consultés, la mesure dans laquelle on avait utilisé leur collaboration, et sur la manière dont ils avaient pu coordonner les points de vues des différents ministères et des organisations non gouvernementales intéressées aux

travaux de la Commission des questions sociales. Les Gouvernements des pays suivants ont répondu : Australie, Birmanie, Canada, Danemark, Etats-Unis, France, Haïti, Inde, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie et Union Sud-Africaine; ces réponses figurent dans le document E/CN.5/243.

8. Des groupes de travail bénévoles, composés d'experts hautement réputés, ont également été constitués dans plusieurs pays; ils ont pour mission de procéder, à titre officieux, à des échanges de vues avec le Secrétariat, et de lui fournir des conseils touchant les aspects techniques du service social. La Commission des questions sociales avait, à sa troisième session, recommandé la création de ces groupes après avoir examiné les résultats d'une expérience tentée par le Secrétariat dans ce sens. Le principe de leur création n'a été contesté ni par la Commission des questions sociales ni par le Conseil économique et social, encore que les méthodes d'organisation et de fonctionnement aient donné lieu à certaines difficultés, et la Commission s'efforcera de fixer, à sa prochaine session, une politique générale concernant ces groupes (voir le document E/CN.5/242).

III. Création de commissions nationales sous les auspices de l'UNESCO

9. La Commission des droits de l'homme est également invitée à se reporter à l'article VII de la Constitution de l'UNESCO, qui prévoit dans les termes suivants la création de commissions nationales ou d'organismes nationaux de coopération :

- "1. Chaque Etat Membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une Commission nationale où seront représentés le Gouvernement et ces différents groupes.
- "2. Dans les pays où il en existe, les Commissions nationales ou les organismes nationaux de coopération remplissent un rôle consultatif auprès

de leur délégation nationale à la Conférence générale et auprès de leur Gouvernement pour tous les problèmes se rapportant à l'Organisation. Ils jouent le rôle d'organe de liaison pour toutes les questions qui intéressent l'Organisation.

"3. Sur la demande d'un Etat Membre, l'Organisation peut déléguer, à titre temporaire ou permanent, auprès de la Commission nationale de cet Etat, un membre de son Secrétariat pour collaborer aux travaux de cette Commission."

Des organismes de ce genre ont été créés dans 45 des 59 Etats Membres de l'UNESCO, à savoir : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Ceylan, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Italie, Liban, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République Dominicaine, Royaume-Uni, Salvador, Suisse, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela.

Des commissions ou comités provisoires ont été créés en Afghanistan, en Israël et en Suède. On remarquera également, parmi les propositions relatives à la participation de ces commissions nationales à la réalisation du programme de 1951 de l'UNESCO, certaines suggestions sur la façon dont ces commissions nationales pourraient diffuser l'idéal des droits de l'homme et la connaissance de la Déclaration universelle au moyen de la presse, de la radio, du cinéma et d'expositions.

Lors de la cinquième session de sa Conférence générale, tenue en 1950, l'UNESCO a décidé que les Etats Membres devraient faire figurer entre autres, dans les rapports annuels qu'ils sont tenus de soumettre conformément à l'article VIII de la Constitution, un exposé sur les mesures qu'ils ont prises pour créer, favoriser ou aider une commission nationale ou d'autres organismes de coopération, ainsi qu'un exposé de ce qu'ont fait les commissions nationales soit pour appliquer les résolutions adoptées par la Conférence générale, soit, d'une façon générale, pour favoriser le développement de l'éducation, de la science et de la culture, et poursuivre les objectifs de l'UNESCO.

IV. Observations relatives aux attributions des comités locaux des droits de l'homme ou des groupes d'information

10. La Commission voudra peut-être recommander au Conseil économique et social de formuler certains principes directeurs touchant les attributions des comités locaux des droits de l'homme. On se rappellera que trois gouvernements ont indiqué dans leurs réponses relatives à la résolution 9 (II) du Conseil qu'ils ne pourraient prendre de décision au sujet de la création des groupes que lorsque les attributions de ces derniers auraient été précisées. Il ne fait pas de doute que l'organisation de ces comités, qu'ils soient semi-officiels ou privés, est étroitement liée aux objectifs qu'ils devront poursuivre et aux attributions que l'on pourra leur donner.

11. La Commission se rappellera que le Groupe initial de la Commission des droits de l'homme, lorsqu'il avait recommandé de créer des comités locaux des droits de l'homme ou des groupes d'information, avait envisagé certaines des fonctions que ces organismes pourraient exercer. Il avait estimé que ceux-ci pourraient jouer à l'intérieur des Etats Membres le rôle de centres d'information, chargés de fournir des éléments documentaires appropriés en vue d'établir une Déclaration internationale des droits de l'homme. Dans le rapport qu'il a adressé au Conseil (document E/38, page 161) le Groupe initial a exprimé le ferme espoir que les Etats Membres apporteraient régulièrement et de leur propre initiative à la Commission, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organe chargé de ce soin, leur part de renseignements. Le Groupe initial a également estimé que ces comités locaux pourraient transmettre périodiquement à la Commission des droits de l'homme des renseignements sur le respect des droits de l'homme dans leurs pays, tant en ce qui concerne la législation que la jurisprudence et les pratiques administratives.

12. Comme l'avait recommandé le Groupe initial, les comités locaux des droits de l'homme pourraient servir de centres d'information pour leurs propres gouvernements comme pour la Commission des droits de l'homme. Ils pourraient fournir une documentation utile qui servirait par la suite à l'établissement d'instruments internationaux portant sur tout le domaine des droits de l'homme.

La Commission verra peut-être également si ces groupes locaux ne pourraient pas rassembler, à l'intention de leurs gouvernements respectifs, des renseignements sur le respect des droits de l'homme dans leur pays, et soumettre à leurs gouvernements des recommandations sur la façon dont on pourrait rendre les lois et les pratiques existantes conformes aux principes énoncés dans la Déclaration universelle. Les comités pourraient ainsi étudier d'une façon continue, sur le plan national, la question du respect effectif des droits de l'homme, et seraient en mesure de fournir une assistance aux gouvernements lors de la préparation de nouvelles lois.

13. Il serait peut-être utile que ces comités ou groupes collaborent avec les correspondants chargés par les gouvernements de fournir les renseignements destinés à l'Annuaire des droits de l'homme où, comme c'est le cas en Turquie, qu'ils remplissent eux-mêmes le rôle de correspondants.

14. Ces groupes pourraient également aider les gouvernements à répondre aux questionnaires concernant les droits de l'homme que les organes des Nations Unies pourraient leur adresser. Peut-être pourraient-ils aussi collaborer à la préparation d'études sur les droits de l'homme. Citons par exemple l'étude que prévoit la résolution 242 B (IX) du Conseil, qui envisage une enquête portant sur la situation de fait qui prévaut dans le domaine de l'éducation des femmes, par opposition à leur situation juridique. Pour ce qui est des études relatives à la condition de la femme, la Commission voudra peut-être recommander au Conseil d'entrer en consultation avec la Commission de la condition de la femme.

15. Les comités locaux pourraient également contribuer à l'établissement de la bibliographie des droits de l'homme que la Commission, à sa sixième session, a demandé au Secrétaire général de préparer. Ces organismes nationaux seraient mieux placés que le Secrétaire général pour recueillir des renseignements de ce genre, notamment en ce qui concerne les ouvrages nouveaux.

16. La Commission voudra peut-être aussi étudier la façon dont ces groupes pourraient contribuer à la diffusion du texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, conformément à la résolution 217 (III) de l'Assemblée

générale. Elle pourrait signaler aux gouvernements combien il serait utile de former des comités composés de personnalités éminentes de l'enseignement et des professions libérales, qui pourraient donner aux gouvernements des avis sur la meilleure façon de "publier... le texte de la Déclaration et..... faire en sorte qu'il soit distribué, affiché, lu et commenté principalement dans les écoles et autres établissements d'enseignement, sans distinction fondée sur le statut politique des pays ou des territoires." La Commission pourrait également envisager si l'oeuvre déjà entreprise avec enthousiasme par les organisations non gouvernementales en vue de porter la Déclaration à la connaissance de leurs membres ne pourrait pas être rendue plus efficace; on pourrait y arriver en chargeant un comité national des droits de l'homme, composé de personnalités éminentes, de coordonner cette oeuvre dans chaque pays. Il faudrait également coordonner les activités des commissions nationales de l'UNESCO, qui travaillent à diffuser la Déclaration, avec celles des comités locaux des droits de l'homme.

17. Ces comités pourraient également faire oeuvre utile en faisant connaître au public, dans chaque pays, l'oeuvre qu'accomplissent leurs gouvernements dans le domaine des droits de l'homme tant à l'Organisation des Nations Unies qu'au sein des institutions spécialisées, ils pourraient également aider l'Organisation des Nations Unies, par leurs conseils et leur concours, à faire connaître au public l'oeuvre qu'accomplit l'Organisation en vue de favoriser le respect des droits de l'homme. Ils seraient bien placés pour connaître les réactions et les besoins particuliers des différentes régions et des différents pays. Ils pourraient également préparer des articles, des ouvrages et des brochures en fonction de ces besoins déterminés, et contribuer à la diffusion des documents de l'Organisation des Nations Unies.

18. La Commission voudra peut-être aussi étudier la façon dont ces comités pourraient contribuer à la mise en oeuvre du projet de Charte internationale des droits de l'homme. La Commission a elle-même constaté, à ses troisième et cinquième sessions, que les attributions des comités sont liées à la question générale de la mise en oeuvre.

19. On peut résumer comme suit les questions que la Commission pourrait examiner à propos des comités locaux des droits de l'homme ou des groupes d'information :

- 1) Opportunité d'adresser une nouvelle demande de renseignements aux gouvernements au sujet de la création de ces comités ou groupes, compte tenu tout particulièrement des recommandations que la Commission pourra formuler à cet égard;
- 2) Rôle que pourraient jouer ces groupes; ils pourraient par exemple :
 - a) Servir de centres d'information pour les gouvernements, la Commission ou le Secrétaire général et leur fournir une documentation ayant trait à la Charte internationale des droits de l'homme, à l'Annuaire des droits de l'homme, aux questionnaires sur les droits de l'homme et la condition de la femme, et à la bibliographie des droits de l'homme;
 - b) Servir de centres d'information pour le grand public, et porter à sa connaissance le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies en vue de favoriser le respect des droits de l'homme, l'oeuvre accomplie par leurs gouvernements à l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions spécialisées; aider l'Organisation des Nations Unies à réaliser son programme d'enseignement;
 - c) Se tenir au courant des mesures prises dans leur pays pour favoriser les droits de l'homme, en les confrontant avec les principes énoncés dans la Déclaration, afin de pouvoir adresser aux gouvernements des recommandations concernant les lois et les pratiques existantes.
- 3) Rôle que pourraient jouer ces groupes dans la mise en oeuvre des instruments assurant la protection des droits de l'homme.

ANNEXE

Extrait d'une lettre du Gouvernement brésilien en date du 28 février 1950

Traduit du portugais

MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

RIO-DE-JANEIRO

COI/9/602. (04)

Le Ministre des affaires étrangères du Brésil a l'honneur de se référer au mémorandum ECA/55/08 (I) du 26 octobre 1949 relatif à la mise en oeuvre des recommandations concernant les questions économiques et sociales, et de communiquer au Secrétaire général des Nations Unies les réponses du Gouvernement brésilien aux questions qui figurent à l'Annexe II de ce mémorandum.

COI/9/602.(04)/1950/Annexe

Conseil économique et social - Résolution 9 (II) du 21 juin 1946. Par sa note DPO/SN/602.(04) du 26 décembre 1946, le Gouvernement brésilien a fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il avait accueilli favorablement cette décision du Conseil économique et social. En ce qui concerne le paragraphe 5 de cette résolution, le Gouvernement brésilien a toujours sollicité, et continuera de solliciter, la collaboration d'institutions nationales scientifiques et culturelles, telles que la Société brésilienne de droit international, l'Institut brésilien pour l'éducation, la science et la culture et les services compétents du Gouvernement.

Rio-de-Janeiro, le 28 février 1950.